



# IATSE Local 56



## LES QUESTIONS LES PLUS DEMANDÉES

### **Pourquoi se syndiquer?**

- Un syndicat est essentiellement un instrument que se donnent les travailleuses et les travailleurs pour protéger leurs acquis et améliorer leurs conditions de travail ainsi que défendre leurs intérêts. Individuellement, cela est impossible. Mais collectivement, devant l'employeur, elles et ils y parviennent.

### **Est-ce que je peux perdre mon emploi si j'adhère au syndicat?**

- Non, le Code du Travail est très clair aux articles, 3 qui donne le droit d'association, 13 et 14 qui interdisent toutes formes d'intimidation, de menaces et de représailles de la part d'un employeur et à l'article 15 qui prévoit la réintégration au travail d'un salarié congédié pour avoir exercé son droit d'adhérer à un syndicat.

### **Quelles sont les avantages à joindre un syndicat?**

- Les avantages sont multiples, entre autres;
  - La représentation, lors de la négociation de votre convention collective le syndicat vous fournira les ressources dont vous avez besoin pour obtenir la meilleure convention collective possible tel que, les services de négociateurs expérimentés et les services légaux d'un avocat, etc.
  - Il est prouvé que les syndiqués gagnent de meilleurs salaires que les personnes qui occupent des fonctions identiques dans une entreprise non syndiquée. On sait aussi que les avantages sociaux des syndiqués (assurances, fonds de pension, congés de maladie, etc.) sont plus nombreux et les protègent davantage.
  - Organisation du travail dans le respect des travailleurs soit par le dialogue entre employeur-employé en relation avec le travail ou par voie de grief.
  - Assure l'équité salariale entre travailleurs pour le même travail, à travail égal salaire égal.
  - Protection lors d'un congédiement injustifié, le syndicat vous défendra devant les différentes instances légales.
  - La possibilité d'instaurer lors de la négociation de la convention collective une reconnaissance des années de service en relation avec la rémunération.
  - Assure une constance dans l'application des mesures disciplinaires, éliminant le favoritisme, assurant une impartialité. Le syndicat vous appuiera dans votre défense et s'assurera du bien fondée des mesures mises en place.
  - Le syndicat œuvre afin que les lois du Québec ainsi que les conditions de la convention collective soient respectés à tout moment sur le lieu de travail et ainsi assurant aux salariés un travail dans le respect et la dignité.
  - Amélioration des conditions en santé et sécurité par la représentation lors de rencontre avec l'employeur ou par voie de grief si nécessaire.



# IATSE Local 56



## A-t-on des exemples (économiques) plus précis des avantages à être syndiqué ?

- Près de 8 travailleurs syndiqués sur 10 bénéficient :
  - D'un régime de retraite ou d'un REER collectif.
  - D'un régime d'assurance collective.
  - D'un régime de soins dentaires.
  - Du droit à des congés de maladie payés.
  - À des salaires de près de 25 % supérieurs en moyenne à ceux des travailleurs non syndiqués, en plus de jours de vacances.

## En bref, je me syndique pour :

- Avoir mon mot à dire sur mes conditions de travail et les améliorer.
- Faire une différence dans mon milieu de travail.
- Avoir le pouvoir de changer les choses.
- Être au cœur de toutes les décisions de mon syndicat.
- Me faire respecter comme travailleuse ou comme travailleur.
- Ne plus être seul face à mon employeur, recevoir de l'appui lors de litige, obtenir une défense adéquate.
- Éliminer le favoritisme et m'assurer que tous les employés soient traités équitablement.
- Améliorer mes possibilités d'avancement au sein de la compagnie.
- L'établissement de procédures de travail sécuritaires.
- L'épanouissement de ma vie familiale via une rémunération adéquate et/ou un horaire adapté.

## Contactez nous :

Denis	514-815-2887	Vice-président, IATSE local 56
Natalie	514-668-8100	Présidente, IATSE local 56
Jason	514-914-3665	Représentant Internationale IATSE



# IATSE Local 56



## CODE DU TRAVAIL DU QUÉBEC (extraits)

### CHAPITRE II DES ASSOCIATIONS

#### SECTION I DU DROIT D'ASSOCIATION

**3.** Tout salarié a droit d'appartenir à une association de salariés de son choix et de participer à la formation de cette association, à ses activités et à son administration.

S. R. 1964, c. 141, a. 3; 1977, c. 41, a. 3.

**5.** Personne ne peut, au nom ou pour le compte d'une association de salariés, solliciter, pendant les heures de travail, l'adhésion d'un salarié à une association.

S. R. 1964, c. 141, a. 5.

**6.** Une association de salariés ne doit tenir aucune réunion de ses membres au lieu du travail sauf si elle est accréditée et du consentement de l'employeur.

**13.** Nul ne doit user d'intimidation ou de menaces pour amener quiconque à devenir membre, à s'abstenir de devenir membre ou à cesser d'être membre d'une association de salariés ou d'employeurs.

S. R. 1964, c. 141, a. 12; 1977, c. 41, a. 6.

**14.** Aucun employeur, ni aucune personne agissant pour un employeur ou une association d'employeurs ne doit refuser d'employer une personne à cause de l'exercice par cette personne d'un droit qui lui résulte du présent code, ni chercher par intimidation, mesures discriminatoires ou de représailles, menace de renvoi ou autre menace, ou par l'imposition d'une sanction ou par quelque autre moyen à contraindre un salarié à s'abstenir ou à cesser d'exercer un droit qui lui résulte du présent code.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un employeur de suspendre, congédier ou déplacer un salarié pour une cause juste et suffisante dont la preuve lui incombe.

S. R. 1964, c. 141, a. 13; 1983, c. 22, a. 2.

**15.** Lorsqu'un employeur ou une personne agissant pour un employeur ou une association d'employeurs congédie, suspend ou déplace un salarié, exerce à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles, ou lui impose toute autre sanction à cause de l'exercice par ce salarié d'un droit qui lui résulte du présent code, la Commission peut:

*a)* ordonner à l'employeur ou à une personne agissant pour un employeur ou une association d'employeurs de réintégrer ce salarié dans son emploi, avec tous ses droits et privilèges, dans les huit jours de la signification de la décision et de lui verser, à titre d'indemnité, l'équivalent du salaire et des autres avantages dont l'a privé le congédiement, la suspension ou le déplacement.

Cette indemnité est due pour toute la période comprise entre le moment du congédiement, de la suspension ou du déplacement et celui de l'exécution de l'ordonnance ou du défaut du salarié de reprendre son emploi après avoir été dûment rappelé par l'employeur.

Si le salarié a travaillé ailleurs au cours de la période précitée, le salaire qu'il a ainsi gagné doit être déduit de cette indemnité;



# IATSE Local 56



b) ordonner à l'employeur ou à une personne agissant pour un employeur ou une association d'employeurs d'annuler une sanction ou de cesser d'exercer des mesures discriminatoires ou de représailles à l'endroit de ce salarié et de lui verser à titre d'indemnité l'équivalent du salaire et des autres avantages dont l'ont privé la sanction, les mesures discriminatoires ou de représailles.

S. R. 1964, c. 141, a. 14; 1969, c. 47, a. 7; 1977, c. 41, a. 1, a. 7; 1983, c. 22, a. 3; 2001, c. 26, a. 6.

**16.** Le salarié qui croit avoir été l'objet d'une sanction ou d'une mesure visée à l'article 15 doit, s'il désire se prévaloir des dispositions de cet article, déposer sa plainte à l'un des bureaux de la Commission<sup>1</sup> dans les 30 jours de la sanction ou mesure dont il se plaint.

S. R. 1964, c. 141, a. 15; 1969, c. 47, a. 7; 1969, c. 48, a. 5; 1977, c. 41, a. 1; 1983, c. 22, a. 4; 2001, c. 26, a. 7.

Note :

<sup>1</sup> - Commission des relations de travail.